

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE CLERMONT-FERRAND  
PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

FS/EC

Jugement N° <sup>386</sup>  
du 04 JUILLET 2011

AFFAIRE N° :  
11/01150 / Ch1c1  
DU RÔLE GÉNÉRAL

Association DE DEFENSE DES  
HABITANTS DES COMMUNES  
DE ROYAT ST GENES  
CHAPANELLE ET CEYRAT  
POUR LA PROTECTION DU  
SITE DE CHARADE



LE QUATRE JUILLET DEUX MIL ONZE,

dans le litige opposant :

Association DE DEFENSE DES HABITANTS DES  
COMMUNES DE ROYAT ST GENES CHAPANELLE ET  
CEYRAT POUR LA PROTECTION DU SITE DE  
CHARADE agissant poursuites et diligences de son  
représentant légal

Champeaux  
63122 ST GENES CHAMPANELLE  
Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM



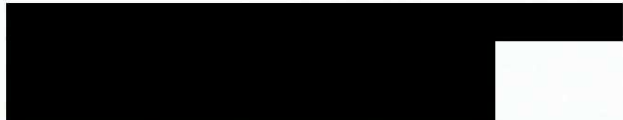
Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM



Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

Contre :

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE  
LOCALE (SAEML) DE  
CHARADE prise en la personne de  
son représentant légal Monsieur  
LACHAT Marc



Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

Grosse : 1  
la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIA



Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

Copies : 3  
la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIA  
N  
la SELAFA JURIDEFI



Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

Dossier

*Cu*

*Cu* *[Signature]*

[REDACTED]

Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

[REDACTED]

Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

[REDACTED]

Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

[REDACTED]

Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

[REDACTED]

Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

[REDACTED]

Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

[REDACTED]

Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

[REDACTED]

Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats

*Am*

*a. AS*

au barreau de RIOM

[REDACTED]  
Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

[REDACTED]  
Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

[REDACTED]  
Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

[REDACTED]  
Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

[REDACTED]  
Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de CLERMONT-FERRAND

[REDACTED]  
Comparant, concluant, plaidant par la SCP  
AMBIEHL-KENNOUCHE-TREINS-POULET-VIAN, avocats  
au barreau de RIOM

**DEMANDEURS**

ET :

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SAEML) DE  
CHARADE prise en la personne de son représentant légal  
Monsieur LACHAT Marc  
Circuit de Charade  
Rond Point de Manson  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE  
Comparant, concluant, plaidant par la SELAFA JURIDEFI,  
avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND**

An

An FD

**DEFENDERESSE**

**LE TRIBUNAL,**  
composé de :

Monsieur François SCHRAM, Vice-Président,

statuant en application des articles 801 et suivants du Code de  
Procédure Civile,

assisté lors de l'appel des causes de Madame Edith  
CHEVARIN, Greffier.

Après avoir entendu, en audience publique du 30 Mai  
2011 les avocats en leurs plaidoiries et les avoir avisés que le  
jugement sera rendu ce jour par mise à disposition au greffe, le  
tribunal prononce le jugement suivant :

**EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 16 mars 2011 l'association de "défense des habitants des  
communes de Royat, St Genès Champagnelle et Ceyrat pour la protection du site  
de Charade, et 19 riverains, autorisés par ordonnance du 10 mars 2011, ont fait  
assigner la SAEML de Charade, exploitant le circuit automobile du site de  
Charade.

Par ordonnance du 17 juin 2008, confirmée pour l'essentiel par arrêt du  
20 mai 2009, le Président du Tribunal de grande instance se déclarait incompétent  
sur les demandes des requérants, mais organisait une expertise technique confiée  
à M. LOUNIS, lequel a déposé son rapport le 19 novembre 2010.

S'appuyant sur les conclusions expertales les requérants demandent qu'il  
soit enjoint sous astreinte à la SAEML de prendre toutes dispositions pour faire  
cesser le trouble et ramener le niveau sonore devant les habitations en deçà de  
52db (A), avec notamment l'installation d'un système de mesures à ses frais. Les  
19 riverains réclament en outre chacun 10 000€ de dommages-intérêts pour  
trouble de jouissance. Il est également demandé globalement 10 000€ pour frais  
non répétables.

Ils font valoir que les niveaux sonores de plus de 55db(A) mesurés devant  
les habitations caractérisent donc une gêne sonore dépassant le seuil de 53db(A)  
résultant du décret du 31 août 2006 modifiant le code de la santé publique. Ils  
ajoutent demander seulement la cessation du trouble anormal de voisinage qui en  
résulte, sans prétendre s'ingérer dans la gestion des circuits automobiles, et  
considèrent qu'il importe peu que la réglementation du code de la santé publique  
ne soit pas applicable sur le circuit proprement dit.

Ils soulignent le caractère insupportable relevé par l'expert des nuisances  
sonores liées au fonctionnement du circuit. Ils contestent en revanche toute  
intention de nuire.

Dans ses conclusions en défense, la SAEML souligne en premier lieu que  
l'instance n'est suivie que par 19 riverains sur environ 200. Elle rappelle ensuite  
que l'arrêté municipal du 5 mai 2007, initialement invoqué par les requérants puis  
écarté par la Cour d'Appel, doit être derechef écarté.

Elle vient dire que la jurisprudence administrative considère que les  
dispositions du code de la santé publique ne sont pas applicables aux circuits  
automobiles en raison d'une réglementation spécifique par le décret du 16 mai  
2006 donnant compétence au préfet, sans qu'aucune autre autorité ou juridiction

puisse apporter une "quelconque limite à un circuit de vitesse" ou motiver une condamnation sur ce fondement.

À titre subsidiaire elle conteste les choix techniques de l'expert, notamment sur la relation entre les relevés au point de consigne et devant les habitations, et considère que le rapport ne permet pas de lui imputer la responsabilité directe et exclusive des préjudice invoqués. Elle discute également le seuil d'émergence retenu par l'expert, et relève diverses incohérences dans le rapport, et conteste en définitive la réalité de nuisances anormales qui lui soient directement imputables.

Elle critique en outre les solutions expertales et les critères acoustiques proposés.

Enfin elle met en cause le comportement agressif et intrusif de certains riverains, et les propos éclairants sur leurs véritables motifs de leur action destinée à nuire à l'activité de la SAEML et à la discréditer.

Elle conclut en conséquence au débouté, et formule une demande reconventionnelle en 10 000€ de dommages-intérêts, et en restitution de la provision de 12 000€.

Elle sollicite enfin 10 000€ pour frais non répétables.

### SUR QUOI LE TRIBUNAL

Dès lors que les requérants n'invoquent pas (ou n'invoquent plus) à l'appui de leurs demandes l'arrêté municipal du 5 mai 2007, il n'y a pas lieu de s'attarder sur les moyens longuement développés par la SAEML pour contester la légalité et l'application de cet arrêté.

#### 1°) En droit :

La présente instance n'a pas pour objet d'apprécier la conformité d'un acte administratif, qu'il s'agisse de l'arrêté municipal visé ci-dessus et désormais hors débat, ni même des décisions administratives (Fédérations sportives par délégation, arrêté conjoint des ministres de sports et de l'intérieur, ou arrêté préfectoral) qui ont encadré l'activité du circuit de Charade et/ou autorisé telle ou telle manifestation. La jurisprudence administrative citée - étant précisé que les décisions concernant le bruit provenant des infrastructures de transport proprement dites ne sont en tout état de cause pas pertinentes - n'est donc pas directement applicable à la cause, et il est au demeurant remarquable que la défenderesse ne cite aucune jurisprudence judiciaire à l'appui de sa thèse.

En effet cette action trouve expressément son fondement sur la notion de trouble anormal de voisinage, développée au visa de l'article 544 du code civil sur le droit de propriété. Toute personne qui subit un trouble anormal de voisinage peut en réclamer la cessation et l'indemnisation, même sans faute, au propriétaire du fonds auquel il est imputable. Il est de jurisprudence constante que des nuisances sonores peuvent, sous respect de l'examen des circonstances concrètes, caractériser un tel trouble anormal.

En conséquence les 19 riverains requérants sont en principe recevables, sous réserve d'en rapporter la preuve, à invoquer contre la SAEMML l'existence d'un tel trouble, sans qu'il puisse être tiré argument de l'abstention d'autres riverains. Et il importe peu à cet égard qu'une réglementation spécifique dérogoire au code de la santé publique s'applique aux circuits automobiles, y compris quant aux émissions de bruits ; en effet de telles dérogations réglementaires ne sauraient paralyser leur droit, tiré de l'article 544 du code civil, d'être indemnisés du préjudice consécutif à un éventuel trouble anormal et d'agir en justice pour le faire cesser, l'existence d'un tel trouble devant être appréciée selon la jurisprudence en la matière, et non en référence à des réglementations

Qu

Qu ~~FE~~

spécifiques, sauf à organiser un véritable déni de justice.

Il convient de rappeler à cet égard qu'en tout état de cause la conformité d'une construction, d'une activité ou d'une exploitation quelconque à la réglementation qui lui est applicable, n'est incompatible avec la notion de trouble anormal de voisinage que si cette activité est antérieure dans ses conditions actuelles à l'installation des demandeurs, ce qui n'est pas soutenu en l'espèce, et qu'à l'inverse une éventuelle non conformité ne suffit pas à caractériser le trouble anormal.

Il s'en déduit que la SAEML est mal fondée à voir déboutés les requérants sur le seul fondement de l'existence d'une réglementation spécifique à son activité.

Il s'en déduit toutefois également que les requérants doivent, pour voir leur action aboutir, démontrer in concreto le caractère anormal du trouble dont ils se plaignent, ce d'autant que les dispositions du code de la santé publique qu'ils invoquent ne sont pas directement applicables à l'activité considérée, ce qui n'interdit pas cependant de les considérer à titre d'information sur les bruits supportables devant une habitation. Ce d'autant que le protocole signé le 19 décembre 2006 entre le Président du Conseil Général, partie prenante de la société d'économie mixte exploitante, renvoie en son article 4 au respect de "tous les textes législatifs et réglementaires, notamment ceux relatifs aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique".

#### 2°) En fait :

Le circuit de Charade, qui a bénéficié d'importants travaux après sa reprise par la SAEML, fonctionne dans sa configuration actuelle en circuit fermé depuis 2001.

Selon la SAEML elle-même dans son dire à l'expert, il est utilisé de mars à octobre (novembre selon le calendrier des manifestations de 2011 produit par les requérants) de 150 à 200 fois par an, surtout en week-end, dont 17 journées "open" en 2009, et 9 en 2010, étant précisé que ces journées "open" sont d'un commun accord considérées comme les plus bruyantes.

Ces utilisations génèrent des passages de groupes de véhicules de 10 à 15 minutes selon la SAEML (5 à 20 selon l'expert), s'étalant sur 2 à 4 heures selon la SAEML, sur 3h45 à 5 heures selon l'expert.

Il s'en déduit que, sans être quotidienne, l'activité du circuit n'est pas négligeable (pour mémoire l'expert rappelle que trois courses étaient organisées sur l'année 1993).

Le circuit dispose d'un seul appareil de mesure et d'enregistrement installé de façon fixe au "point de consigne" au virage de Champeaux (partie Est) ; l'expert souligne toutefois que ces mesures donnaient lieu avant ses opérations, au mieux à une analyse après coup, sans suivi en temps réel. Par ailleurs, et de façon plus anecdotique, l'expert a constaté l'existence d'un seul sonomètre portatif, relégué dans un "placard", manifestement non utilisé depuis plusieurs années, et dont semble-t-il personne à la SAEML ne connaissait le mode d'emploi. Ces observations sont révélatrices du peu d'intérêt accordé en fait au sein de la SAEML à la question des nuisances sonores, malgré les termes du protocole cité ci-dessus.

Dans son rapport intermédiaire du 27 janvier 2009, l'expert analyse les mesures auxquelles il a procédé, tant sur le circuit que devant les habitations, d'août à octobre 2008 ; pour son rapport définitif il exploitera en outre une nouvelle série de mesures pratiquées en juin 2009.

Sans remettre en cause les résultats bruts de ces mesures, la SAEML en

*On*

*On*

critique les conditions ou l'analyse, sans toutefois convaincre. En particulier l'expert a clairement noté que le bruit ambiant est négligeable, notamment celui qui pourrait provenir de la voie départementale passant à proximité ; il a précisément noté la durée et la fréquence des passages automobiles sur le circuit, et ajoute avoir systématiquement "nettoyé" les mesures des bruits annexes, voire écarté celles sur lesquelles subsistait un doute.

Il indique certes que le résultat dépend en partie des conditions météorologiques, mais cette précaution ne compromet pas la fiabilité de résultats obtenus sur de nombreuses journées présentant par hypothèse des conditions de vents et de températures variées, si bien que les moyennes calculées sont représentatives.

Il ne saurait non plus être reproché à l'expert d'avoir insisté sur les journées "open", lesquelles permettent de se faire une idée des nuisances les plus élevées.

Il n'est pas non plus pertinent de s'emparer de la notation selon laquelle les relevés au point de consigne ne reflètent pas systématiquement l'activité du circuit, dès lors que cette observation est surtout révélatrice du caractère insuffisant d'un point de consigne unique, et de l'inadéquation de son emplacement ; enfin les extraits de "blogs" de participants versés aux débats par les requérants sont révélateurs de la tentation de cantonner la vigilance au bruit généré au niveau de ce point de consigne unique.

Par ailleurs le fait que tous les riverains requérants ne ressentent pas la même gêne au même moment reflète seulement les localisations différentes de leurs habitations, sans remettre en cause la gêne réellement subie par chacun d'eux.

Ces mesures font apparaître que, dans 90% des cas pour 2008 et 2009, "les activités du circuit génèrent des niveaux sonores compris entre 55 et 65 dB(A)", et pour 10% au-delà de 65. Or l'expert explique en page 53 que le niveau de 55dB(A) correspond à une conversation entre deux ou trois personnes à un mètre : ce niveau sonore, en général accepté dans le cas de la conversation, n'est plus supportable lorsqu'il est imposé, pendant des séquences de 5 à 20 minutes sur 3h45 à 5heures par jour comme rappelé plus haut, et qu'au surplus il correspond à des bruits mécaniques.

Cette nuisance, multipliée par le nombre de jours d'activité du circuit, dont les journées "open", est aggravée par le fait qu'elle intervient surtout à la belle saison, quand les riverains peuvent espérer profiter de la vie à l'extérieur de leurs habitations, et caractérise pour chacun des requérants un trouble anormal de voisinage.

### 3°) Les conséquences :

S'agissant du préjudice d'ores et déjà subi par chacun des requérants, le tribunal dispose des éléments suffisants, eu égard à l'intensité du trouble, à sa durée mais aussi à son caractère intermittent, pour indemniser à hauteur de 5000€ de dommages-intérêts ceux d'entre eux qui habitent Thèdes ou Champeaux-Bas, et à hauteur de 2500€ ceux qui habitent Champeaux- Haut, moins exposée selon l'expert.

S'agissant des mesures à prendre pour faire cesser à l'avenir ce trouble anormal de voisinage, il convient de relever en premier lieu que les propositions quant aux conditions d'exploitation du circuit, que la SAEMML qualifie d'ingérence dans ses activités, ont été formulées par l'expert dans un esprit de recherche d'une solution négociée.

Quoiqu'il en soit de leur pertinence, les requérants ne demandent pas l'application de telle ou telle mesure définie. Ils sont en revanche bien fondés à

Ch

Ch ~~PS~~

exiger de façon générale que toute disposition utile soit prise pour que les activités du circuit ne génèrent pas devant les habitations un niveau sonore inacceptable. Les explications et observations de l'expert permettent au tribunal de fixer ce niveau à 55dB(A). Il appartiendra à la SAEML de décider des mesures concrètes à prendre, quitte à s'inspirer des préconisations de l'expert.

Ces mesures devront être prises avant la saison 2012, et au plus tard six mois après la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 2000€ par infraction constatée.

En revanche il n'y a pas lieu d'imposer à la défenderesse l'installation sur des terrains ne lui appartenant pas de moyens de mesures devant certaines habitations de riverains, dès lors qu'il appartient à ceux-ci de recourir le cas échéant à tous moyens adéquats, comme des mesures sous contrôle d'huissier, pour faire constater les infractions éventuelles.

4°) La demande reconventionnelle :

Il résulte de ce qui précède que, loin d'être abusive, l'action des requérants est légitime et bien fondée. Le seul fait de faire valoir leur droit à la tranquillité ne peut suffire à caractériser une intention malveillante à l'égard de la SAEML.

Quant aux agissements condamnables invoqués, ils ne sont pas suffisamment établis par les seules déclarations à la Gendarmerie du responsable de la SAEML et de sa secrétaire.

En conséquence la demande reconventionnelle de la SAEML sera rejetée.

L'équité commande de faire application de l'article 700cpc à hauteur de 5000 €.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort :

- condamne la SAEML à payer à titre de dommages-intérêts pour trouble anormal de voisinage par nuisances sonores :

\* 5000 € chacun à [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];

\* 2500 € chacun à [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];

- la condamne à prendre toutes dispositions utiles pour ramener à moins de 55dB(A) le niveau sonore généré devant les habitations par les activités du circuit de Charade, ce avant la reprise de la saison 2012, et au plus tard six mois après la signification du présent jugement, sous astreinte non définitive de 2000 € par infraction constatée passé ce délai ;

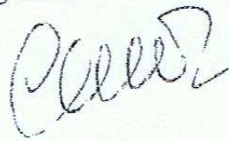
*an*

*an*

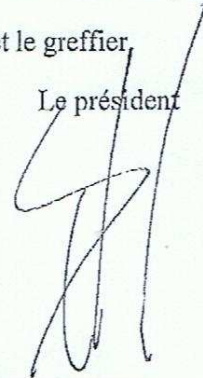
- condamne la SAEML à payer aux requérants la somme globale de 5000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- déboute les requérants du surplus de leurs demandes, et la SAEML de sa demande reconventionnelle ;
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- la condamne aux entiers dépens en ce compris les frais de référé et d'expertise.

Le présent jugement a été signé par le président et le greffier,

Le greffier



Le président



Grosse sur 9  
pages sans aucun renvoi  
en marge  
ni mot ou chiffre annulé

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Suivent les signatures,  
Suit la mention d'enregistrement,  
En conséquence, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et  
ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le dit  
Jugement à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de  
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Secré-  
taire-Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND.

Le 04-07-2014  
POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME A LA MINUTE

